

Modalités relatives aux certificats électroniques de Métaux précieux CIBC

1. Le certificat électronique de métaux précieux (« certificat électronique ») ne confère à son titulaire (« Titulaire ») aucun droit, titre ou intérêt sur une pièce ou un lingot en particulier. Un certificat électronique représente l'intérêt que détient un Titulaire dans une quantité précise de métaux précieux non attribués. En acceptant un certificat électronique, le Titulaire accepte les présentes modalités.
2. La quantité minimale de métaux précieux pouvant être achetés et représentés au moyen d'un certificat électronique est de i) 5 onces d'or ou ii) 100 onces d'argent.
3. Le prix d'achat des métaux précieux représentés par un certificat électronique est fondé sur le cours au comptant des métaux précieux et selon un écart déterminé par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), à son entière discrétion.
4. La Banque CIBC se réserve le droit de refuser toute commande effectuée au moyen d'un certificat électronique, sans justification. La Banque CIBC peut, à sa seule discrétion et en tout temps, limiter ou annuler les achats de métaux précieux représentés par des certificats électroniques, auquel cas elle remboursera le prix d'achat au Titulaire.
5. Toutes les commandes confirmées par la Banque CIBC sont finales et ne peuvent être annulées ni modifiées par le Titulaire.
6. Un Titulaire peut, à son gré, i) demander la livraison des métaux précieux (quantité indiquée sur le certificat électronique) ou ii) revendre les métaux précieux à la Banque CIBC.
7. La Banque CIBC se réserve le droit d'exiger un préavis allant jusqu'à 60 jours ouvrables pour la livraison des métaux précieux représentés par le certificat électronique du Titulaire.
8. L'obligation de la Banque CIBC de livrer les métaux précieux à un Titulaire est assujettie aux dispositions de toute loi applicable, et le Titulaire accepte les risques liés à l'échec d'une livraison pour toute raison hors du contrôle raisonnable de la Banque CIBC. Une livraison à l'extérieur du Canada sera uniquement effectuée si, de l'avis de la Banque CIBC, les conditions le permettent. Le Titulaire indemnifiera la Banque CIBC pour l'ensemble des taxes ou redevances imposées pour la livraison des métaux précieux.
9. Pour qu'un certificat électronique soit échangé contre des métaux précieux, la signature du Titulaire doit être avalisée par une banque à charte canadienne ou par un donneur d'aval accepté par la Banque CIBC.
10. L'obligation de la Banque CIBC de livrer :
 - a) de l'or sera satisfaite par la livraison de lingots d'une teneur en or d'au moins 995 millièmes. La quantité livrée doit correspondre à la quantité pour laquelle le certificat électronique a été émis, plus ou moins 2 % pour les certificats émis pour 400 onces d'or fin ou un multiple de ce nombre, et plus ou moins 5 % pour les certificats électroniques émis pour moins de 400 onces d'or fin. Si un certificat électronique est émis pour 400 onces d'or fin ou un multiple de ce nombre, la livraison sera constituée de lingots de 350 à 430 onces d'or fin chacun; et
 - b) de l'argent sera satisfaite par la livraison de lingots d'une teneur en argent d'au moins 999 millièmes. La quantité livrée doit correspondre à la quantité pour

laquelle le certificat électronique a été émis, plus ou moins 13 % ou 300 onces d'argent, si cette quantité est inférieure.

S'il y a un écart entre la quantité de métaux précieux livrés et la quantité pour laquelle le certificat électronique a été émis, le montant correspondant sera payé en espèces par la personne qui reçoit la livraison ou lui sera versé (selon le cas), et ce, selon le cours au comptant des métaux précieux en vigueur au moment de l'échange. Toutes les données sont exprimées en onces troy.

11. La Banque CIBC facture des frais d'affinage au moment de l'échange et peut utiliser le produit d'un certificat électronique pour payer ces frais.
12. La Banque CIBC facture des frais d'expédition (dans la mesure applicable) au moment de l'échange et peut utiliser le produit d'un certificat électronique pour payer ces frais.
13. À la livraison des métaux précieux, le Titulaire doit fournir une preuve d'identité jugée satisfaisante par la Banque CIBC et confirmer la réception par écrit.
14. Si le Titulaire décide de revendre à la Banque CIBC les métaux précieux représentés par le certificat électronique, il sera payé en dollars américains (\$ US) selon le cours au comptant des métaux précieux en vigueur au moment de la revente.
15. Une fois que le Titulaire aura reçu les métaux précieux indiqués dans le certificat électronique ou le produit de la revente des métaux précieux à la Banque CIBC, le certificat électronique sera annulé, de même que toute responsabilité de la Banque CIBC en vertu de ce dernier.
16. Le Titulaire ne peut ni céder ni transférer un certificat électronique sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de la Banque CIBC. La Banque CIBC peut accorder ou refuser ce consentement à son entière discrétion.
17. Les présentes modalités sont régies conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Tout différend découlant des présentes modalités ou s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, au Canada.